



FR

**Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Deuxième session
Rome, 2 – 6 octobre 2017**

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG2 – W.P. 6
Original: anglais
3 octobre 2017

**RAPPORT JOURNALIER
DU
3 OCTOBRE 2017**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. Le Président a ouvert le deuxième jour de la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le "Protocole MAC") au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, le 3 octobre 2017 à 9h09.
2. Le Président a rappelé les présentations et les discussions du premier jour de la session et a résumé ses conclusions.
3. Le Président a invité à procéder aux nominations pour le rôle de Vice-président pour la région Afrique. Une délégation a présenté M. Hazem Fawzy de la délégation de l'Egypte. Une autre délégation a appuyé la nomination. *Le Comité a confirmé M. Hazem Fawzy en tant que Vice-président pour la région Afrique.*
4. Le Président a invité à procéder aux nominations pour le rôle de Vice-président pour la région Asie. Une délégation a présenté M. Liu Keyi de la délégation de la République populaire de Chine. *Le Comité a confirmé M. Liu Keyi en tant que Vice-président pour la région Asie.*
5. Un certain nombre de délégations ont exprimé leurs condoléances à la délégation des Etats-Unis pour l'événement survenu dans leur pays le jour précédent.

Point n° 4 de l'ordre du jour: Examen de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (suite)

Article I (suite)

6. Le Président a repris la discussion sur l'article I de l'avant-projet de Protocole MAC (ci-après le "Protocole"). Il a commencé par la proposition formulée la veille d'ajouter une définition de "matériel d'équipement" qui remplacerait "matériels d'équipement agricoles, de construction et

miniers” dans le Protocole afin de simplifier le texte. Il a noté que, dans plusieurs endroits, le Protocole utilise soit les termes “matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers” soit “matériels d’équipement agricoles, de construction ou miniers”.

7. Les délégations ont exprimé différentes opinions quant à savoir si la nouvelle définition de “matériel d’équipement” serait un mécanisme approprié et utile pour simplifier le texte du Protocole.

8. *Le Comité a renvoyé la question au Comité de rédaction, en le chargeant d’examiner (i) si une définition de “matériel d’équipement” devrait être ajoutée pour simplifier le texte, et (ii) si les termes “matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers” et “matériels d’équipement agricoles, de construction ou miniers” sont utilisés de façon cohérente et appropriée dans l’ensemble du Protocole.*

9. *Le Comité a adopté les définitions de “matériel d’équipement agricole”, “matériel d’équipement de construction” et “matériel d’équipement minier”, telles que proposées à l’Article I, paragraphe 2 a), b) et h) du Protocole.*

10. Le Président a réintroduit la proposition présentée la veille, d’ajouter une définition de “l’interprétation judiciaire” à l’Article I du Protocole.

11. Une délégation a noté que s’il pourrait être avantageux pour les Etats contractants d’avoir une définition plus précise de “l’interprétation judiciaire”, mais il a suggéré que la question soit traitée dans le Commentaire officiel. Une autre délégation a proposé que l’Article XXXII, paragraphe 2, alinéa b), se réfère à “interprétation” plutôt qu’à “interprétation judiciaire”, car l’interprétation du texte relève d’une question plus générale et non pas seulement en ce qui concerne l’interprétation judiciaire.

12. *Le Comité est convenu que la question de la définition de “interprétation judiciaire” et de “interprétation” devrait être traitée dans le Commentaire officiel du Protocole.*

13. Le Président a réintroduit la proposition présentée la veille de spécifier les types de personnes visées à l’article I, paragraphe 2, alinéas c) et d), qui concernent respectivement les définitions de “contrat conférant une garantie” et de “garant”. Une délégation a rappelé au Comité que la proposition préconisait d’ajouter les termes “physique et morale” pour qualifier le terme “personne” dans les paragraphes concernés.

14. Une délégation a noté qu’elle comprenait le sens de la proposition, mais que les définitions correspondantes des Protocoles précédents à la Convention du Cap n’ont pas abordé la question et elle suggérait que le Protocole MAC adopte la même approche. D’autres délégations ont accepté cette proposition.

15. Une délégation a réaffirmé que l’ajout des termes “physique et morale” après le mot “personne” exclurait les associations non constituées en société qui interviennent souvent dans le secteur MAC. D’autres délégations ont ajouté que la proposition exclurait également d’autres types de relations juridiques couramment utilisés dans leurs pays.

16. Le Rapporteur a déclaré que les Commentaires officiels aux Protocoles précédents expliquent que le mot “personne” devrait être interprété comme s’appliquant à tous les types d’entités.

17. *Le Président a conclu qu’il y avait consensus sur le fait qu’aucun changement ne devrait être apporté au Protocole et que la question devrait être abordée dans le Commentaire officiel. Le Comité a adopté les définitions du “contrat conférant une garantie” et de “garant” telles que proposées dans l’Article I, paragraphe 2, alinéas c) et d), du projet de Protocole.*

18. *Le Comité a adopté la définition de "Système harmonisé" proposée à l'Article I, paragraphe 2, alinéa e), du Protocole.*

19. *Le Président a noté que la définition de "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" proposée à l'Article I, paragraphe 2, alinéa f), du Protocole devrait être revue lors de la discussion de l'article VII.*

20. *Le Comité a adopté la définition de "situation d'insolvabilité" telle que proposée à l'article I, paragraphe 2, alinéa g), du Protocole.*

21. *Le Comité a adopté la définition de "ressort principal de l'insolvabilité" telle que proposée à l'article I, paragraphe 2, alinéa i), du Protocole.*

Article II

22. Le Président a ouvert la discussion de l'Article II.

23. Un représentant du Groupe de travail MAC a proposé une règle supplémentaire concernant l'application du Protocole MAC aux matériels détenus par des marchands. Le Groupe de travail MAC proposait une règle "opt-out" permettant aux Etats d'écarter l'application du Protocole MAC aux matériels détenus par des marchands. Dans les cas où les Etats appliqueraient la règle, les marchands pourraient inscrire le matériel en stock en vertu de la loi nationale plutôt que dans le registre international. Il a été expliqué que cela permettrait de maintenir la pratique du financement des stocks dans les Etats où des systèmes sont en place qui fonctionnent efficacement.

24. Le Rapporteur a noté que la question des stocks n'était pas traitée dans les Protocoles précédents, car les biens couverts par ces Protocoles n'étaient généralement pas d'un type détenu en stock par des marchands.

25. Plusieurs délégations ont demandé si la proposition s'appliquerait uniquement aux sûretés, ou aussi aux contrats de vente conditionnelle, aux contrats réservant un droit de propriété, et aux charges flottantes. On a également demandé si la proposition devrait s'appliquer non seulement aux ventes, mais aussi aux contrats de location.

26. Un observateur a noté l'importance du financement des stocks et a convenu que la question devrait être traitée directement dans le Protocole. Il a noté que plusieurs pays ne permettent pas de financer les stocks en raison de leur manque de spécificité dans la définition de l'objet de la garantie. Il a ajouté que la proposition devrait également tenir compte du régime des créances résultant de la vente du stock et du régime des récépissés d'entrepôt. Le Rapporteur a précisé que la Convention du Cap ne s'applique aux créances que dans des circonstances extrêmement limitées et que la proposition concernant les stocks ne concernait pas le traitement des récépissés d'entrepôt.

27. Une délégation a demandé des précisions sur la différence entre les termes de "Etat contractant" et "Etat partie". Le Rapporteur a précisé qu'un "Etat contractant" était un Etat qui avait consenti à être lié par le traité, que le traité soit ou non entré en vigueur; et un "Etat partie" était un Etat qui avait consenti à être lié par le traité et pour lequel le traité était en vigueur.

28. Une délégation a pris la parole pour expliquer la façon dont elle comprenait la proposition du Groupe de travail MAC sur les stocks. Elle a expliqué que la disposition "opt-out" proposée ne s'appliquerait qu'aux matériels d'équipement détenus en stock en vue de leur vente. L'exclusion s'appliquerait uniquement aux marchands de matériel MAC et fonctionnerait de telle sorte que les stocks seraient inscrits en vertu du droit national, alors que les ventes subséquentes de ce stock pourraient faire l'objet de garanties internationales en vertu du protocole MAC. Elle a expliqué que

les règles de priorité normales de la Convention s'appliqueraient toujours, ce qui signifiait qu'une garantie constituée ultérieurement sur un matériel d'équipement MAC aurait préséance sur une garantie antérieure sur le stock. Il a expliqué en outre que le système "opt-out" était utile dans des cas impliquant deux marchands, car il empêcherait un marchand subséquent qui inscrit sa garantie dans le registre international d'obtenir un droit de rang supérieur à une sûreté antérieure sur le stock qui n'aurait pas été inscrite. La délégation a également noté que, dans le système "opt-out", les types de sûretés qui pourraient être utilisés par les marchands en ce qui concerne les stocks dépendraient de la loi nationale applicable. Il a conclu que l'approche proposée permettrait de poursuivre les pratiques existantes en matière de financement des stocks tout en permettant aux utilisateurs finaux d'utiliser le Protocole MAC pour obtenir des financements.

29. Le Président a demandé si le système "opt-out" serait exercé par les Etats plutôt que par les marchands eux-mêmes et si une définition de "marchand" devrait être incluse dans le Protocole. La délégation a répondu que le mécanisme s'appliquerait uniquement aux Etats et que l'on devrait réfléchir davantage sur la question d'inclure les définitions de "marchand" et "stock".

30. Une délégation s'est interrogée sur la façon dont la proposition affecterait les droits d'un acheteur d'un matériel d'équipement MAC qui a été détenu en stock, et si la position de l'acheteur serait affectée par l'article 29, paragraphe 3 de la Convention du Cap. Une délégation a répondu que l'article 29, paragraphe 3, permet à un acheteur d'acquérir des droits sur un bien libre de toute garantie non inscrite même s'il avait connaissance d'une telle garantie. Il a été noté que, dans le cadre du système "opt-out", un acheteur subséquent pourrait acquérir des droits sur un matériel d'équipement MAC libre de toute garantie antérieure sur le stock, protégée en vertu de la loi nationale. Il a également été noté que l'acheteur subséquent pourrait en tout état de cause acquérir des droits, même s'il avait une connaissance de la garantie existant sur le stock et que le droit interne n'autoriserait normalement pas l'acheteur à acquérir le bien libre de droits dans de telles circonstances. Plusieurs délégations ont demandé si cela correspondait à l'approche de principe correcte.

31. Plusieurs délégations ont exprimé leur inquiétude pour ce qui est des droits des créanciers qui ont fourni des financements à des marchands pour les stocks sur la base de contrats de vente conditionnelle. Il a été noté que, dans le cadre de l'option "opt-out", l'inscription d'une garantie internationale par un acheteur subséquent aurait priorité sur les droits antérieurs du créancier sur le stock en vertu de la loi nationale.

32. Plusieurs délégations ont noté qu'une procédure "opt-out" ne devrait être utilisée qu'en dernier recours lorsqu'on essaie de résoudre un problème dans un instrument international. D'autres délégations ont observé que la question des stocks serait un objet approprié pour une clause "opt-out", car elle permettrait de poursuivre les pratiques de financement existantes qui fonctionnent efficacement dans certains pays et d'améliorer les pratiques de financement des stocks dans d'autres pays.

33. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la proposition, mais ont indiqué qu'elle devrait être examinée plus en détail une fois qu'un projet de texte serait préparé.

34. La Secrétaire Générale a.i. a demandé si le facteur de rattachement aux fins de l'applicabilité de la disposition concernant les stocks devrait être déterminé aux termes de l'article 4 ou bien de l'article 60 de la Convention du Cap. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'article 4 pour déterminer le facteur de rattachement tandis que d'autres délégations ont suggéré que cela devrait être l'article 60. *Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction pour un examen plus approfondi, car il semblait que la variation entre les deux options n'était pas de nature substantielle.*

35. Une délégation a demandé si le Protocole s'appliquerait à un matériel d'équipement MAC non terminé et permettrait l'inscription de biens en vrac. Le Président a noté que l'applicabilité du Protocole était déterminée par les codes SH figurant dans les Annexes au Protocole et que l'Article V du Protocole exigeait que les objets soient susceptibles d'individualisation. Une autre délégation a noté que les matériels d'équipement non finis entreraient dans le champ d'application du Protocole s'ils sont couverts par un code SH figurant dans les Annexes et pourrait être identifié individuellement.

36. *Le Président a résumé qu'il y avait consensus sur la nécessité d'un article traitant du financement des stocks. Le Président a également noté qu'il y avait un soutien général pour un mécanisme "opt-out" qui permettrait aux Etats de déclarer si le Protocole s'applique aux stocks. Le Comité demandait au Comité de rédaction de préparer un article sur le mécanisme "opt-out" et de suggérer l'emplacement d'une telle clause dans le Protocole. Le Comité a en outre demandé au Comité de rédaction d'examiner si l'article devrait également s'appliquer aux contrats réservant un droit de propriété et aux contrats de location. Le Comité de rédaction a également été invité à préciser dans la disposition qu'elle s'appliquera à une personne qui vend du matériel dans le cours normal des affaires.*

37. Une délégation a proposé d'ajouter une phrase à l'Article II, paragraphe 3 qui reflète le sens du paragraphe 64 de l'Analyse juridique (Étude 72K - CEG2 - Doc. 4). Il a été suggéré que le texte suivant soit ajouté dans une phrase distincte à la fin de l'Article II, paragraphe 3: "dans le cas où un Etat contractant exclut l'application d'une Annexe relative à une catégorie de matériel d'équipement, et qu'un type de matériel est inclus dans cette Annexe et une autre Annexe, ce type de matériel continuera d'être couvert par le Protocole MAC dans cet Etat contractant, quelle que soit son utilisation finale".

38. On a noté que l'intention du texte additionnel proposé était de faire une référence explicite à l'approche qui sous-tend déjà le Protocole, et dont il est entendu qu'elle s'applique déjà implicitement.

39. Plusieurs délégations ont noté que le texte additionnel reflète la façon dont elles comprennent une règle implicite dans le Protocole et ont exprimé leur soutien à son inclusion expresse à l'Article II, paragraphe 3.

40. *Le Président a noté que la proposition d'ajout de texte à l'Article II, paragraphe 3 avait été acceptée et a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

Article III

41. *Le Comité a adopté l'article III tel que proposé dans le Protocole.*

Article IV

42. *Le Comité a adopté l'article IV tel que proposé dans le Protocole.*

Article V

43. Deux délégations ont proposé des modifications rédactionnelles mineures à l'article V. Une délégation s'est référée à sa proposition dans le document Etude 72K - CEG2 - Doc. 14, que dans la version anglaise, le mot "the" dans la deuxième ligne (troisième mot) devrait être supprimé parce que tous les matériels d'équipement ne seront pas nécessairement traités en même temps. Une autre délégation a suggéré que dans la version anglaise l'expression "agricultural, construction and mining equipment" à l'Article V, paragraphe 2 soit remplacée par " agricultural, construction or mining equipment".

44. *Le Comité a adopté l'article V quant au fond et a renvoyé les deux propositions au Comité de rédaction.*

Annexes

45. Le Secrétariat a expliqué la méthodologie utilisée par le Comité d'étude pour déterminer si un code SH pouvait être inclus dans les Annexes du Protocole. Il a expliqué que le Groupe de travail MAC avait fourni la liste initiale des codes à envisager et les données nécessaires pour examiner les codes. Le Comité d'étude avait ensuite appliqué les critères suivants pour déterminer si un code SH devait être ajouté aux Annexes: (i) si le matériel d'équipement couvert par le code HS est utilisé presque exclusivement dans les secteurs MAC, (ii) si la majorité des matériels d'équipement couverts par le code SH est d'une valeur suffisamment élevée et peut faire l'objet d'un financement séparé dans la pratique, (iii) si les matériels d'équipement couverts par le code SH possèdent des numéros de série individuels et (iv) si le code SH s'appliquait à des biens déjà couverts par d'autres Protocoles à la Convention du Cap.

46. Plusieurs délégations ont noté que les milieux de l'industrie du secteur privé dans leurs pays avaient proposé que l'on envisage d'inclure des codes supplémentaires dans les Annexes du Protocole. Une délégation a noté que des codes supplémentaires suggérés par les milieux de l'industrie dans son pays étaient décrits dans le document Etude 72K - DEG2 - Doc. 15. Une autre délégation a suggéré que le code SH 843020 soit ajouté à l'Annexe I, les codes SH 847410 et 847420 soient ajoutés à l'Annexe II et les codes SH 842831, 843039 et 847989 soient ajoutés à l'Annexe III. D'autres délégations ont noté qu'elles n'avaient pas les connaissances techniques concernant les matériels d'équipement couverts par les nouveaux codes SH suggérés pour déterminer s'il convenait de les inclure dans les Annexes au Protocole.

47. *Le Président a conclu que tous les Etats qui souhaitaient ajouter de nouveaux codes aux Annexes devraient fournir au Secrétariat les codes supplémentaires proposés. Le Secrétariat examinerait ensuite les codes en étroite consultation avec le Groupe de travail MAC afin de déterminer s'ils devraient être inclus. Après avoir achevé le processus d'examen, le Secrétariat formulerait une recommandation pour examen à l'attention des Etats participant aux négociations sur la question de savoir si des codes supplémentaires spécifiques devraient être ajoutés aux Annexes du Protocole.*

48. Une délégation a demandé si l'application du Protocole pourrait être étendue aux codes SH qui couvrent un matériel d'équipement de faible valeur dans les cas où (i) le matériel a une valeur économique importante dans son utilisation productive ou (ii) la valeur cumulée de plusieurs différents types de matériels d'équipement utilisés ensemble est élevée. Elle a noté que même si une telle solution pouvait être justifiée, le poids de l'inscription individuelle dans le registre international de nombreux types de matériels d'équipement de faible valeur utilisés ensemble pourrait imposer un lourd fardeau pratique aux parties à une opération garantie.

49. Un certain nombre de délégations ont demandé des éclaircissements sur la signification des rubriques utilisées dans le SH et sur le niveau de précision obtenu en utilisant le SH. Le Président a noté que ces questions étaient traitées dans les documents Etude 72K – CEG2 - Doc. 4 et Etude 72K - CEG2 - Doc. 5. Le Secrétariat a indiqué qu'il était disponible pour aider les Etats à améliorer leur compréhension du fonctionnement du SH, et de la façon dont il était utilisé pour définir la portée du Protocole.

50. Un certain nombre de délégations ont demandé si les pièces sont couvertes par le Protocole et si les codes SH qui sont spécifiquement applicables aux pièces devraient être inclus dans les Annexes. Un observateur a répondu que les éléments intégrés dans des ensembles complets de matériel d'équipement sont couverts par les définitions de "matériel d'équipement agricole",

“matériel d'équipement de construction” et “matériel d'équipement minier” à l'Article I, paragraphe 2, du Protocole.

51. Une délégation a noté que certains codes SH figurant dans les Annexes n'apparaissent pas dans l'ordre numérique. Le Secrétariat a confirmé que les codes SH énumérés dans les Annexes devraient en effet être classés par ordre numérique. *La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

52. Le Rapporteur a demandé si le Protocole devrait prévoir explicitement que les règles d'interprétation du Système de l'OMD sont applicables aux codes SH figurant dans les Annexes du Protocole. Un observateur a confirmé l'interprétation donnée par le Rapporteur de cette question et a suggéré que la définition actuelle du Système harmonisé à l'Article I, paragraphe 2 pourrait apporter une réponse suffisante à cette question.

53. *Le Comité a approuvé les Annexes au Protocole, sous réserve des modifications renvoyées au Comité de rédaction.*

Article VI

54. Une délégation a demandé s'il n'y avait pas une incohérence dans le paragraphe 2 du texte français de l'article VI. *Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

55. *Le Comité a adopté l'Article VI quant au fond.*

Article VII

56. Le Président a noté que l'Article VII avait fait l'objet d'importants débats au cours de la première session du Comité. Il a invité toutes les délégations qui ont présenté des observations écrites comportant des modifications proposées à l'Article VII à les présenter au Comité.

57. Une délégation a présenté sa proposition contenue dans le document : Etude 72K - CEG - Doc. 10. Elle a noté que la proposition avait les principaux objectifs suivants: (i) limiter la règle décrite dans la Variante A aux cas où il n'y aurait pas de dommages physiques irréparables au bien immobilier, (ii) assurer que le droit interne selon lequel un matériel d'équipement ne serait plus considéré comme un bien mobile n'aurait pas d'incidence sur une garantie internationale portant un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier, et (iii) indiquer explicitement que les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement MAC pourraient encore être constituées après son rattachement à un bien immobilier. Une autre délégation a exprimé son soutien aux changements proposés, sous réserve des modifications indiquées dans le document Etude 72K - CEG2 - Doc. 14. En particulier, il a été noté que le critère des dommages physiques irréparables devrait s'appliquer aussi bien aux dommages causés au bien immobilier qu'à ceux causés au matériel d'équipement.

58. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien au principe inspirant la proposition dans le document: Etude 72K - CEG - Doc. 10. Toutefois, un certain nombre de délégations ont exprimé des inquiétudes quant à l'interprétation de l'expression “dommages irréparables”. Certaines délégations ont suggéré que ces termes devraient être compris comme couvrant des circonstances dans lesquelles l'enlèvement du matériel d'équipement causerait des dommages au matériel et / ou à l'immeuble lorsque l'enlèvement du matériel serait “économiquement infaisable”. Une autre délégation a proposé l'expression “perte réputée totale”, dont le Rapporteur a noté qu'elle était couramment utilisée dans le secteur de l'assurance des satellites. Une délégation a proposé que le “dommage irréparable” soit remplacé par une obligation pour la partie qui enlève le matériel d'équipement d'indemniser tous les dommages subis, comme partie de l'acte de reprise de possession du matériel d'équipement rattaché au bien immobilier. Une autre délégation a proposé

l'utilisation de "sans détérioration" au lieu de "dommage irréparable". Une autre délégation a proposé d'ajouter le terme "raisonnable" au texte.

59. *Le Président a conclu qu'il y avait un consensus sur le fait que l'effet de la variante A devrait être limité. Cependant, il a estimé que le Comité n'était pas convenu de la façon dont la limitation devrait fonctionner ou être formulée. Il a reporté la suite de la discussion sur le sujet au lendemain.*

60. Une délégation a présenté sa proposition visant à ajouter les mots "en vertu de la loi de l'Etat où est situé le bien immobilier" après les mots "identité juridique propre" au paragraphe 4 de la Variante B.

61. *Le Comité a accepté la proposition relative au paragraphe 4 de la variante B et a chargé le Comité de rédaction de préciser son libellé.*

62. Le Président a clos la séance à 16 h 49.